

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

AVIS EN PROCEDURE D'URGENCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-38

AVIS RELATIF AU PROJET DE LOI RELATIF À
L'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Préambule

Bien que l'application de l'ensemble des dispositions du projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables (EnR) puisse concerner globalement l'environnement en général, le CNPN, conformément à sa mission d'apporter une expertise scientifique et technique (cf. L. 135-2 du code de l'environnement), s'est limité dans ce présent avis¹ aux atteintes potentielles à la biodiversité (espèces et habitats). Cependant, en raison d'une liste des activités

¹ Dans sa demande d'avis, le ministère a prévu que le CNPN puisse revenir dans un second temps sur les conséquences de cette loi sur la biodiversité

concernées globalement imprécise et très large, il s'avère difficile d'en mesurer toutes les incidences dès lors que sont visés non seulement les EnR, mais aussi « les projets industriels nécessaires à la transition énergétique » qui incluent les « activités économiques durables ». Le renvoi à des décrets d'application donne une marge de manœuvre conséquente au Gouvernement (**articles 1 à 3**).

Le CNPN reconnaît naturellement la nécessité de décarboner l'économie dont la production d'énergie en privilégiant un mix énergétique équilibré et sécurisé associé aux économies d'énergie. A cette fin, les énergies renouvelables constituent une partie de la solution au titre des mesures d'atténuation du changement climatique et ce, en complément des mesures d'adaptation (cf. Stratégie nationale Bas Carbone : décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone). Plus encore, le CNPN considère que la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 ne sera atteinte qu'avec une feuille de route ambitieuse en matière de sobriété énergétique.

La politique énergétique de la France doit nécessairement se penser sur le long terme, et implique un temps de réflexion à la hauteur de cet horizon. Dès lors que le présent projet de loi va engager cette politique énergétique de manière dérogatoire pendant tout un quinquennat avec, inévitablement, de très fortes conséquences sur les décennies suivantes, le CNPN s'étonne que les instances nationales concernées par l'environnement soient consultées de manière aussi précipitée fin août 2022, avec des délais de réponse extrêmement courts qui ne leur permettent pas de se réunir selon les règles usuelles et de prendre le recul nécessaire à une analyse approfondie de textes aussi majeurs et structurants pour la France, et ce sans indications sur le contenu des futurs décrets d'application. Ce projet va au-delà de celui de directive européenne RePowerEU actuellement en discussion, qui ne deviendrait contraignante que dans plusieurs années, après transposition dans les Etats membres.

La France étant moins exposée à la crise du gaz et à la dépendance au charbon que d'autres pays et bénéficiant déjà d'une électricité parmi les moins carbonée d'Europe (même si les problèmes de maintenance différée notamment par la Covid 19, le phénomène de corrosion sous contrainte qui affecte plusieurs réacteurs, ou la perte de savoir-faire, aggravent momentanément la situation), le fait de vouloir accélérer en France la mise en place d'installations de production d'énergies électriques intermittentes qui nécessitent d'être complétées en pratique par des centrales à gaz, ou même à charbon, pose question, surtout si cela doit se faire au détriment des réglementations environnementales existantes basées sur les constats scientifiques qui ont démontré l'érosion accélérée de la biodiversité. Les motifs justifiant cette loi dérogatoire mériteraient d'être mieux précisés, avec une réelle mise en perspective de ses incidences sur l'ensemble des composantes de l'environnement, dont la biodiversité, l'eau, les sols, les paysages et le climat (l'emprise au sol de ces installations pouvant générer de fortes atteintes aux puits de carbone), car si la dérogation est limitée dans le temps, les effets des installations dont elle permettra la mise en place s'inscrivent dans le temps long et engendreront des impacts non réversibles sur la biodiversité.

La biodiversité absente des réflexions

Alors qu'il vise à lutter contre le dérèglement climatique et ses effets sur les humains et l'ensemble de la biodiversité, il serait paradoxal que ce projet de loi sur les EnR aggrave la situation de la biodiversité par des atteintes accrues aux habitats et au fonctionnement des écosystèmes, via notamment la réduction des surfaces encore peu anthropisées, processus s'ajoutant aux impacts directs de mortalité touchant de nombreuses espèces.

Le CNPN ne partage pas l'analyse présentée dans les motifs du projet de loi pour en justifier la nécessité : les réglementations environnementales ne sont pas la cause des difficultés rencontrées

actuellement pour juguler la crise énergétique, ni des délais d'instruction jugés trop longs. Celles-ci sont bien antérieures à la crise ukrainienne, et sont notamment liées à :

- 1) Un manque d'anticipation, voire des contradictions des politiques énergétiques, qui ne permettent pas de les rendre conciliables avec les objectifs des réglementations environnementales, alors même que les deux objectifs doivent être menés simultanément. Comme le rappellent le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et celui de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), l'urgence climatique et l'effondrement de la biodiversité, lequel est largement dû selon l'IPBES aux dégradations anthropiques des habitats, doivent être traités concomitamment avec le même degré de priorité, les deux interagissant en synergie et rétroactions (cf. rapport GIEC/IPBES, 2021), ce que prévoit le projet de règlement européen sur la restauration de la nature, proposé par la Commission Européenne le 22 juin 2022 et qui devra être décliné en Plans nationaux. Il ne faut pas oublier que les solutions destinées à limiter le réchauffement climatique impliquent la sauvegarde de composants essentiels de la biodiversité et des écosystèmes qui assurent des services écosystémiques (captation de carbone, lutte contre les îlots de chaleur, régulation du cycle de l'eau...).
- 2) Des évaluations environnementales effectuées par les maîtres d'ouvrage sont très souvent insuffisantes, voire orientées, en particulier, pour ce dont le CNPN est témoin, en matière de biodiversité et de satisfaction des objectifs législatifs en la matière. Des relevés de terrain plus complets, et des dossiers plus ambitieux quant aux mesures ERC à mettre en œuvre pour satisfaire l'objectif de zéro perte nette de biodiversité inscrit aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement, seront beaucoup plus rapides à instruire par les services de l'État et auront davantage de probabilités de recevoir un avis favorable de la part des instances scientifiques et techniques, et présenteront moins de sources de fragilité juridique.

En effet, contrairement à la plupart des autres activités humaines, qui bénéficient de prescriptions précises permettant aux porteurs de projet de les anticiper (notamment pour celles relevant des Installations classées pour la protection de l'environnement), ce qui évite les rejets tardifs de dossiers par l'administration et les instances consultatives, les énergies éoliennes et photovoltaïques ne sont pas contraintes par des règles claires pour la prise en compte de la biodiversité en amont, avec une planification très insuffisante de la part de l'État ou qui ne prend pas suffisamment en compte la biodiversité. Ceci fragilise les dossiers, souvent inaboutis, et aggrave les conséquences environnementales lorsque les avis et recommandations émis par l'Autorité environnementale, l'OFB, les Conservatoires botaniques, le CNPN et les CSRPN ne sont pas suivis. C'est, avec le manque criant de personnels dédiés dans les DREAL et les DDT(M), notamment dans les services Nature et Paysage, une des causes majeures de la lenteur de l'instruction des dossiers, avec l'absence d'outils d'anticipation des mesures ERC par secteurs d'activités, que le projet de loi ne règle pas, voire aggrave compte tenu de la diminution régulière des délais d'instruction (cf. propositions du rapport Guillot du 17 mars 2022, « Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France »). Il va en outre en résulter une priorisation préjudiciable aux autres dossiers que ces administrations doivent traiter, notamment en matière de risques industriels.

L'étude d'impact du projet de loi ne mentionne, en matière d'impacts environnementaux, que les impacts sur le climat et sous-estime largement les impacts sur les politiques de l'Etat en matière de préservation de la biodiversité (citée une seule fois), sur les paysages et sur ses autres politiques sectorielles. Ni le plan Biodiversité (2018) ni la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 ne sont mentionnés, alors qu'ils comportent des mesures dédiées (action 31 et mesure 5.3 respectivement) visant à renforcer l'intégration de la biodiversité dans les projets d'installation de production d'énergie.

L'objectif « Zéro artificialisation nette » promu par la loi « Climat et résilience » de 2021 n'est pas davantage pris en considération, alors que les projets d'installation de production d'énergie et leurs raccordements concourent à accroître l'artificialisation des sols (cf. feuilleton « sol » de l'ADEME, 2022)². L'étude d'impact du projet de loi apparaît incomplète et ne permet pas d'apporter une information fiable sur ses conséquences, à même de permettre des débats parlementaires éclairés.

Le manque de précision dans l'**article 3** sur les critères déterminant les futurs seuils de déclenchement d'une évaluation environnementale (reportés à des décrets d'application) ne permet pas d'estimer l'ampleur des conséquences du projet sur la biodiversité.

L'objectif annoncé dans l'étude d'impact du projet de loi de « *lever toutes les barrières réglementaires à partir du moment où les projets sont acceptés localement en menant un travail de simplification et de pragmatisme dans leur accompagnement local* » est inquiétant dans un État de droit, compte tenu de la méconnaissance par le public et de certaines instances décisionnelles des enjeux de préservation de la biodiversité. Au-delà de la question de ce que l'on entend par « acceptation locale », qui peut être déterminée par une « attractivité » (selon les termes mêmes du projet) que l'on devine économique, il ne faut pas omettre le fait que l'acceptabilité passe aussi par un renforcement de la prise en compte de la biodiversité. Or, les insuffisances et les désinformations fréquemment constatées dans les dossiers des porteurs de projet quant à l'impact environnemental réel des projets *versus* leur intérêt énergétique, ou les compensations financières accordées notamment aux collectivités locales ou aux propriétaires de terrains, l'emportent souvent sur d'autres considérations d'intérêt général, dont la protection de la nature.

Le CNPN regrette le déséquilibre des arbitrages effectués en matière environnementale, qui privilégient l'énergie au détriment des missions majeures du Ministère de la transition écologique et de cohésion des territoires (biodiversité, paysages) dont la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a été séparée. L'étude d'impact du projet de loi se limite ainsi à l'intérêt général des EnR pour le bilan carbone, alors que la Commission de Régulation de l'Énergie a reconnu que, dans le cas spécifique français, les EnR électriques ne jouaient pas de rôle dans la lutte contre le changement climatique en lien avec les émissions de CO₂³. Il faudrait également évoquer les autres impacts environnementaux de ce projet (notamment sur la biodiversité et les paysages, en particulier lorsque les projets sont envisagés dans les aires protégées), y compris sur le bilan carbone lui-même lorsque ces EnR sont installées en milieux forestiers ou en zones humides, qui sont des puits de carbone majeurs (cf. EFESE, La séquestration de carbone par les écosystèmes en France, 2019). L'application de l'**article 5** du projet de loi accentuerait cette dérive en facilitant l'évolution des plans locaux

² Ademe (2022), Feuilleton Sols, HORIZONS des scénarios de Transition(s) 2050. Quels enjeux pour une gestion durable des sols à l'horizon 2050 ?

³ Audition de M. Jean-François Carencu, président de la Commission de régulation de l'énergie, par la Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique (Assemblée nationale, compte rendu d'audition n° 8 du 4 avril 2019) : « *Il est convenu que celle-ci (la transition énergétique) passe par le développement des énergies renouvelables. Mais à mon sens, elle devrait passer par la baisse de la consommation, car elle seule permettrait d'éviter les « violences environnementales. Il ne faut pas s'y tromper : grâce au mix énergétique décarboné, composé principalement de nucléaire et d'hydroélectrique, nous bénéficions déjà de faibles émissions de CO₂ et d'un prix de l'électricité maîtrisé. Vous le savez, nous émettons six fois moins de CO₂ que nos voisins allemands et le prix de l'électricité pour un consommateur résidentiel moyen est de l'ordre de 180 euros par mégawattheure (MWh), contre 300 euros en Allemagne. Le développement des énergies renouvelables (EnR) électriques ne sert donc pas à réduire les émissions de CO₂...* ». En réalité, le recours aux EnR vise à mieux équilibrer le mix énergétique pour moins dépendre de l'énergie nucléaire et de ses déchets.

d'urbanisme afin de permettre « l'accueil de projets de construction ou d'installation de production d'énergies renouvelables, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité » dans les zones forestières et naturelles, permettant en outre de déroger à la protection des Espaces Boisés classés. Certains autres effets collatéraux sont également omis : par exemple, dans le cas des forêts, l'étude d'impact n'évoque pas les problématiques liées à la lutte aérienne contre les incendies en raison du risque de collisions liées aux fumées, aggravant le bilan carbone, que souligne le Syndicat des forêts privées. Une approche plus complète, plus objective et moins orientée de cette étude d'impact du projet de loi est attendue.

Le CNPN s'étonne de la volonté exprimée dans le texte du projet de loi de s'aligner, en matière de protection de l'environnement, sur le "moins-disant" des pays partenaires européens (parangonnage européen, **article 3**). Eu égard aux risques de perte de biodiversité, cela est difficilement acceptable. Cette orientation ne tient pas compte :

- i) de la méconnaissance des incidences engendrées par certaines filières sur la biodiversité et des moyens de les atténuer, méconnaissance qui nécessiterait d'être comblée avant de développer ces projets sans quasiment aucune instruction ;
- ii) des stratégies et pratiques différentes des pays voisins, en matière notamment de politique relative aux aires protégées (SNAP 2030) et des hotspots de biodiversité pris en compte en amont de la planification (cas de l'éolien offshore) et
- iii) des conditions réglementaires précises d'installation et de conception des EnR qu'accompagnent pour ces pays, cette simplification des procédures, le but étant de pouvoir chez eux anticiper l'application de la séquence ERC aux projets en amont de leur instruction.

Soit un ensemble de conditions qui peuvent expliquer de telles différences de pratiques entre ces pays européens (ex : Allemagne, Pays-Bas) et la France, avec dans ces pays l'existence de seuils d'évaluation donnant l'impression d'être plus laxistes car tous les projets d'EnR sont planifiés hors des aires riches en biodiversité.

Aucun objectif d'atténuation effective des pressions et incidences des énergies renouvelables sur les composantes de la biodiversité (modification de l'usage des sols et destruction ou altération des biotopes pour la faune et la flore ; consommation des ressources minérales et de l'eau ; mortalité ou dérangement des individus; fractionnement des milieux naturels et perturbation des voies de migration) ni d'évitement des milieux naturels peu anthropisés aux fonctions écologiques et services écosystémiques désormais reconnues – dont celle de régulation du climat, ne sont évoqués dans le projet de loi, alors qu'ils devraient être mis en avant avec un fort degré de priorité. Le CNPN constate en effet qu'un nombre croissant de projets d'EnR voient le jour en détruisant des forêts.

Un des objectifs pour assurer un meilleur développement des EnR devrait être de promouvoir un dialogue constructif entre scientifiques, gestionnaires, décideurs locaux et industriels des EnR pour développer des cahiers des charges de mesures d'atténuation des impacts des installations d'EnR, en tenant compte de l'expérience et des pratiques de réduction des impacts développés dans d'autres pays. Parallèlement, la recherche scientifique et technique devrait pouvoir bénéficier de moyens supplémentaires pour accompagner cette ambition d'atténuations de l'empreinte biodiversité des EnR, cette dernière étant pourtant un engagement fort de l'Etat (cf. action 31 du Plan Biodiversité)⁴.

⁴ « D'ici 2022, nous accompagnerons 4 filières prioritaires (bâtiments et matériaux, agro-alimentaire, énergie, chimie) pour qu'elles réduisent significativement leur empreinte biodiversité sur toute la chaîne de production et d'approvisionnement. Il s'agira pour chacune d'entre elles d'identifier les leviers qui lui sont propres et de travailler, en fonction des besoins, à des trajectoires et scénarios permettant l'évolution des pratiques et aux mesures réglementaires, incitatives ou méthodologiques nécessaires à leur mise en œuvre (guides, labels, outils

En choisissant, dans l'urgence, de privilégier trop ostensiblement le développement des énergies renouvelables au détriment de la biodiversité et des paysages⁵, notamment en ne conditionnant pas l'installation de parcs énergétiques à l'évitement des puits de carbone ou des réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, parcs nationaux, aires de protection de biotopes, sites RAMSAR, zones humides, forêts anciennes, etc.), la France affaiblirait son rôle international de préservation de la biodiversité pourtant rappelé encore récemment par le Président de la République.

Une fragilisation juridique aggravée

Le projet de loi induit sur plusieurs points une régression du droit de l'environnement (art L. 110-1 du Code de l'environnement), compte tenu notamment du non-respect des principes de précaution et de développement conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social (Charte de l'environnement) et par rapport à la loi de 2016 sur la biodiversité et les paysages. Il dépasse, en outre, le champ des énergies renouvelables auxquelles il prétend se restreindre (**article 1 et article 6-II**).

Le fait de considérer que ne sont pas « réputés méconnaître le principe de non-régression les décrets pris en application de la loi » lorsque les seuils et critères qu'ils modifient ne sont adoptés que pour une durée ne pouvant excéder la fin de la période (dérogatoire de 48 mois selon l'**article 1**) n'est pas acceptable. D'une part, il admet implicitement qu'il y a bien régression, mais qu'il ne sera pas possible de la contester devant le juge puisque, par détermination de la loi, et par exception, il n'y a pas régression. Ce qui est d'autant plus regrettable que, pour l'instant, le Conseil constitutionnel considère que le principe de non-régression n'a pas de valeur constitutionnelle. Il ne s'impose donc pas au pouvoir législatif, mais uniquement au pouvoir réglementaire (décision DC n°2020-209 du 10 décembre 2020), ce qui implique que la loi EnR ne pourra pas être censurée sur ce point. Le CNPN regrette que l'esprit de la loi de 2016 et du principe de non-régression soit abandonné dans ce projet de loi. D'autre part, il faut intégrer l'idée que fonder une exception au principe légal de non-régression environnementale sur le fait que les mesures dérogatoires sont limitées dans le temps, est un artifice, dans la mesure où les installations que la loi permettrait ne seront pas démontées à la fin de cette période d'exception, mais dureront plusieurs décennies (voire de manière définitive avec le « repowering »), avec des impacts permanents et non suffisamment anticipés ni, partant, réduits ou compensés. Les **articles 1 et 2 à 5** sont très imprécis sur ce risque.

Dans son autosaisine sur l'éolien offshore de juillet 2021, le CNPN relevait déjà plusieurs sources de fragilisation juridique de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, notamment concernant les Documents Stratégiques de Façades (DSF) adoptés en 2019. Par exemple, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une réelle Evaluation environnementale stratégique sérieuse pourtant exigée par la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Une telle évaluation aurait dû prendre en compte l'intégralité des impacts des autres activités économiques concernant le milieu marin, et appliquer en amont la démarche « Eviter-Réduire-Compenser », comme l'exigent les directives Oiseaux et Natura 2000 la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des

incitatifs, mesures réglementaires, engagements pour la croissance verte, etc.), en lien avec les comités stratégiques de filière ».

⁵ La mauvaise prise en compte des effets réels sur le paysage du premier parc éolien offshore devant la côte sauvage classée de Batz-sur-Mer et La Baule a suscité de fortes critiques des maires concernés en presque guérandaise cet été 2022, devant faire face aux protestations des touristes, manne économique essentielle du secteur considéré comme l'une des plus belles baies du monde.

incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et la loi « Biodiversité et Paysages » du 8 août 2016 qui promeut l'absence de perte nette de biodiversité (cf. articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'env.). L'installation projetée de parcs éoliens dans les aires protégées (Natura 2000, Parcs Naturels Marins), établies dans les zones où la biodiversité est la plus riche, et dans lesquelles la démonstration de l'absence d'impacts de parcs éoliens industriels est impossible, ce qui remettrait en cause les motifs de leur classement, contrevient ainsi à l'esprit et la lettre de ces directives (rappelées de manière constante par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en 2000, 2021, 2022) et, également, aux objectifs « Zéro perte nette de biodiversité et d'artificialisation » promue par la loi « Biodiversité et Paysages » de 2016. Le choix opéré par le projet de loi de maintenir la localisation des macro-zones en amont des études d'impact ne permettra toujours pas aux porteurs de projet de satisfaire l'exigence de choisir l'alternative la moins impactante pour la biodiversité, leur offrant, en définitive, une solution de facilité risquée. Ce projet de loi rate ainsi l'occasion de se mettre en conformité avec les directives européennes.

Loin de tirer la leçon de ces lacunes sur le milieu marin, le projet de loi généralise aux EnR terrestres cette situation règlementaire d'exception. Le fait de relever le seuil de soumission des projets à évaluation environnementale et donc à étude d'impact représente un risque accru pour la biodiversité et une source de contentieux, qui plus est dans des zones de conservation Natura 2000 (Zones de protection spéciale et Zones spéciales de conservation), de protection nationale (PNM, ...), labellisées au niveau international (RAMSAR, ...) ou de connaissance (ZNIEFF), faute de garde-fous suffisants garantissant l'écoconception de ces projets (ex. arrêtés ministériels de prescriptions générales fixant, pour chaque filière, les règles de leur conception technique). Ce choix risque d'entraîner un mitage du territoire par des infrastructures énergétiques qui, du fait de la hauteur des éoliennes en très forte progression, ou de leurs emprises (cas des parcs solaires photovoltaïques au sol ou flottant dont les emprises ne cessent d'augmenter), seront visibles dans un rayon très large, et avec des conséquences accrues sur la biodiversité (flore, insectes, oiseaux et chauves-souris notamment), fragilisant fortement leur acceptabilité par la population.

L'affaiblissement des contraintes pesant sur les maîtres d'ouvrage supposerait en contrepartie :

- une approche prudentielle des choix de site. La question se pose notamment de la cohérence et de la bonne articulation du présent projet de loi avec les Stratégies nationales participant à la transition écologique, dont la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) - compte tenu du risque de destruction de puits de carbone, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB3) et la Stratégie Nationale pour les Aires protégées (SNAP) inscrite dans la loi « Climat et résilience » de 2021, compte tenu du risque de déploiement d'infrastructures énergétiques sur le même territoire que certaines aires protégées, alors même que la SNAP développe un objectif de classement de 10 % du territoire au moins en zone de protection forte et de 30 % en aires protégées.

- le développement de programmes de recherche indépendants (cf. *infra*).

- Le recours à des énergies renouvelables est indubitablement d'intérêt général, en particulier pour les pays européens trop tributaires des énergies fossiles à forte émission de carbone qui motivent les projets de la Commission Européenne (notamment celui problématique pour la biodiversité de la directive RePowerEU). Cependant, certains projets d'énergies renouvelables, laissés à l'appréciation d'intérêts financiers privés, ne satisfont pas au critère de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur, comme l'a constaté à plusieurs reprises le Conseil d'État français. L'État devrait donc encadrer de manière beaucoup plus précise les conditions requises pour satisfaire à cette RIIPM, telle qu'elle est envisagée par l'article 6, en ajoutant formellement des critères permettant d'évaluer le rapport coûts/bénéfices environnementaux

de ces projets. L'évitement de milieux naturels aux services écosystémiques majeurs (séquestration du carbone, alimentation en eau potable, protection contre les crues, réservoir de biodiversité, paysages remarquables, taux de saturation du paysage, etc.) devrait être un prérequis minimal inscrit dans cette loi. Ce qui permettrait une pesée globale des intérêts en présence, climat d'un côté, biodiversité et paysages de l'autre.

Analyse en détail du projet de loi et recommandations

A/ Le périmètre du projet de loi (**article 1**) dépasse largement les énergies renouvelables et les installations de transport d'électricité, contrairement à l'intitulé du projet de loi. Il inclut notamment "les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental", "Les modifications ou remplacements d'installations en réduisant fortement l'empreinte carbone ou environnementale" et "Les activités ou opérations de préparation de déchets en vue de la réutilisation, de recyclage ou de valorisation autre qu'énergétique"⁶. Le projet de loi envisage la reconnaissance « automatique » de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les « projets d'installations de production d'électricité et de gaz à partir des sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux d'énergie », dès lors que ces installations satisfont à certaines conditions techniques et sur la base d'une liste établie en Conseil d'état (**article 6**, I). La suppression de la condition de RIIPM pour évaluer les demandes de dérogation à la protection des espèces en la transformant, de plus, en une obligation est surprenante et constitue une sérieuse régression environnementale. Cette automacité ne permet pas l'évaluation de l'opportunité écologique de la réalisation des projets concernés et concurrence d'autres objectifs du droit de l'environnement, ainsi que les Objectifs de développement durable auxquels la France a souscrit, en particulier le rôle de stockage de carbone des forêts et d'accueil de biodiversité (qui peuvent être compromis par une surexploitation du bois-énergie). En outre, elle ne semble pas très cohérente avec la disposition suivante (**article 6**, II) qui prévoit qu'une DUP peut être reconnue comme répondant à une RIIPM après avis du CNPN ou du CSRPN si le projet nécessite une dérogation « espèces protégées », le document qui expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique devant préciser « les motifs et considérations justifiant le caractère d'opération répondant à une RIIPM ». Par ailleurs et surtout, l'article 6-II vise les projets de l'art. L. 121-1 du code de l'expropriation ou de l'article L. 323-3 du code de l'énergie. Or, les projets visés par l'article L. 121-1, qui sont ceux dont l'utilité publique ne peut être déclarée que par décret en Conseil d'Etat, dépassent le champ annoncé du projet de loi, qui concernent, indistinctement : « les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur les autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques ; les travaux de création d'aérodromes de catégorie A ; les travaux de création de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 kilomètres, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd ; les travaux de création ou de prolongement de lignes du réseau ferré national d'une longueur supérieure à 20 kilomètres, à l'exclusion des travaux d'aménagement et de réalisation d'ouvrages annexes sur le réseau existant ; les travaux de création de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques

⁶ Cf. Règl. (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, art. 3 et 9. Le Règlement délégué 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 (« *Climate Delegated Act* ») applicable au 1^{er} janvier 2022, auquel les décrets d'application du projet de loi sur l'accélération des EnR pourrait se référer, liste pas moins de 88 à 95 activités économiques incluant par ex la production de ciment. La DGEC ne s'en cache pas, évoquant devant la CMB le 7/9/2022 toutes activités permettant de réduire le réchauffement climatique, comme des usines de production de batteries, d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques...

d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ; les travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde » (article R. 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Quant à l'article L. 323-3, il est plus en cohérence avec le champ intéressé, qui vise « Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative ». L'absence de cohérence tient au fait que le CNPN/CSRPN est consulté dans un cas et pas dans l'autre, sans que rien ne justifie cette différence. En outre, le dossier permettant à ces instances de rendre leur avis devrait être renforcé dans sa composition.

Le CNPN recommande :

- **De restreindre le projet de régime d'anticipation de la RIIPM aux activités listées à l'article 1 au 1° à 4°, et de supprimer les 5°, 6° et 7 ;**
- **De restreindre le champ de l'article 6-II, en le rédigeant comme suit : La déclaration d'utilité publique prise en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation en ce qui concerne un projet d'installation d'énergie renouvelable, ou de l'article L. 323-3 du code de l'énergie, en lien avec un projet d'installation d'énergie renouvelable, et nécessitant une dérogation telle que prévue au 4° de l'article L. 411-2 du présent code, peut reconnaître, pour l'opération concernée, le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur mentionné au c du 4° de l'article L. 411-2.**
- **-de mettre en place une méthode d'évaluation objective du bilan carbone des projets pour leur accorder la RIIPM**
- **D'imposer dans tous les cas (dans l'article 6-I comme pour l'article 6-II) un avis préalable du CNPN ou du CSRPN**
- **De compléter « les motifs et considérations justifiant le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur » (qui devrait aussi être en article 6-I comme il l'est en article 6-II) par « et notamment toute information pertinente et actualisée liée aux habitats et aux espèces présentes sur le site du projet issue du dossier d'étude d'impact ».**

B/ Le recours à un régime juridique d'exception accru en matière d'espèces protégées, tel qu'il est organisé notamment par l'article 6, qui prive ou qui limite le juge dans son appréciation des cas litigieux, qui réduit la hiérarchie des recours juridictionnels pour accélérer la solution du litige⁷ et qui donnerait la possibilité pour le juge de faire régulariser les dossiers litigieux (cf. article 7), dissimule mal la fragilité juridique de certains projets (tant sur leur justification d'un point de vue énergétique que sur les impacts environnementaux). Cela force l'acceptabilité par le public de la transition énergétique telle qu'elle est proposée. L'article 7 vise à faire obligation au juge de permettre, avant de procéder à une éventuelle annulation, la régularisation d'une illégalité d'une autorisation environnementale « même après achèvement des travaux ». Dans le cadre du régime juridique permettant la dérogation à l'interdiction générale de destruction d'espèces protégées (L. 411-2 C. Env), le dispositif de régularisation n'est pas envisageable lorsqu'il s'agit d'une dérogation et non d'une

⁷ Le décret n° 2021-282 du 12 mars 2021 portant application de l'article L. 311-13 du code de justice administrative a rendu le Conseil d'Etat compétent en premier et dernier ressort pour juger de la légalité des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages.

autorisation. Seule la réparation écologique des dommages causés aux espèces protégées est alors juridiquement envisageable puisque la destruction peut avoir eu lieu. Le projet de Loi méconnaît à ce titre les articles 1246 à 1252 du code civil qui imposent la réparation d'un préjudice écologique dont une personne est responsable. La régularisation permettrait ainsi de passer outre cette réparation, alors même qu'il y aura eu formellement atteinte. Par ailleurs, cette formule retenue par le projet de loi, qui vise de façon générique l'article L. 181-18 du code de l'environnement, dépasse largement son objet en s'appliquant à toutes les autorisations environnementales, quelles qu'elles soient.

Le CNPN recommande :

- **de supprimer cette mention de possibilité de régularisation postérieure à l'achèvement des travaux ;**
- **en tout cas, de limiter cette disposition au champ d'application de la loi.**

C/ Le public sera privé de la possibilité de pouvoir intervenir sur chaque projet de parc éolien offshore, le débat dans le cadre de la Commission nationale du débat public n'ayant plus lieu qu'une seule fois par façade maritime en étant mutualisé à l'occasion de la participation publique préalable à l'approbation des Documents stratégiques de façade (**article 13**). Ceci rend illusoire la prise en compte de manière suffisamment précise des situations environnementales locales. Or les DSF ont parmi leurs vocations celle de constituer la déclinaison marine de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP), et de définir les zones potentielles d'implantation d'éolien offshore, sans qu'une méthode éprouvée commune ait été déterminée et appliquée.

Le CNPN recommande :

- **de définir une telle méthode au regard des enjeux écologiques, de l'état de conservation des espèces et des habitats, et de la déclinaison de la Stratégie Nationale des Aires Marines Protégées, dans le cadre d'un décret cadrant l'instruction des projets de parcs éoliens offshore.**
- **que l'intervention du public, et notamment des associations de protection de l'environnement, compétentes en matière de biodiversité, soit organisée aux deux niveaux (nouveaux DSF respectant une évaluation environnementale stratégique sérieuse, et projets locaux), sans que le premier niveau puisse permettre de s'affranchir du second niveau.**

D/ Des remarques similaires peuvent être formulées à propos des débats publics pour les énergies renouvelables terrestres, qui ne doivent pas être restreints aux consultations dématérialisées, la loi ASAP du 7 décembre 2020 ayant déjà porté atteinte au principe de consultation du public en laissant à la discrétion du préfet la possibilité de réaliser cette consultation sous une forme électronique, et non pas exclusivement sous forme d'une enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique était la seule modalité de participation du public possible dès lors qu'il y avait autorisation environnementale. **Le CNPN demande que le public soit informé, dès le début de chaque consultation, de l'avis de l'Autorité environnementale (conformément à la Directive européenne de 2014 du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés), et de celui du CNPN ou du CSRPN en cas de dossier de dérogation à la protection des espèces protégées, et que soit mis à sa disposition un document de cadrage objectif sur l'opportunité même du projet concerné.**

E/ Le CNPN attache une particulière importance au maintien du dispositif de prise en compte des espèces protégées (rappelé à l'**article 6**) avec une application stricte des trois conditions cumulatives d'octroi de dérogation à leur protection définies par l'article L.411-2 du code de l'Environnement, à savoir, outre la raison impérative d'intérêt public majeur, la démonstration de l'absence de solution alternative quant à l'impact sur les espèces et leurs habitats naturels, et le maintien dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle des espèces protégées dont les individus ou l'habitat sont impactés par les projets EnR (demande obligatoire de dérogation, sans exclusion justifiée par de simples mesures d'atténuation), et du principe de prévention à la source sinon compensation, en particulier sur la sincérité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par les porteurs de projet. Le projet de loi n'est pas clair sur les conséquences de la décorrélation de la RIIPM pour les EnR, qui interviendrait au niveau de la Déclaration d'Utilité Publique, avec les deux autres conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces protégées rappelées précédemment, et notamment de savoir si l'avis des CNPN/CSRPN devrait ou non intervenir à la fois au stade de la DUP et/ou ultérieurement au stade du dossier de demande de dérogation (intervenant habituellement bien après), et dans le cas d'une double saisine de savoir sur quels documents ils interviendraient pour la DUP. Outre des précisions sur ce point, **le CNPN demande qu'il (ou les CSRPN, en fonction des espèces concernées par le projet⁸), soit explicitement mentionné dans l'article 2 du projet de loi**, en rappelant que l'instance veille dans ses avis à ce que les conditions permettant la possibilité de déroger à la protection stricte des espèces soient respectées (L.411-2 du code de l'environnement) et que les projets respectent l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité (L.110-1 et L.163-1 du code de l'environnement). L'avis de cette instance est cadré par les articles L. 134-2 et R. 181-28 du code de l'environnement dans le cadre du processus d'autorisation environnementale.

F/Comme cela a déjà été souligné dans l'autosaisine du CNPN sur l'éolien offshore, l'impact cumulé des parcs éoliens entre eux (marins ou terrestres), mais aussi avec les autres activités humaines en milieu marin, n'est pas mesuré ni donc pris en compte. Là encore le renforcement des moyens en personnels des services déconcentrés de l'État est indispensable. La facilitation de la modification des documents d'urbanisme prévue par le projet de loi (**articles 5 et 6**) risque d'affaiblir les mesures de compensation déjà prises par les collectivités territoriales dans le cadre de l'élaboration de leurs documents, et ouvre la porte à d'autres motifs de révision permanente de ces documents d'urbanisme (déjà facilitée par la Loi Alur du 24 mars 2014), remettant en cause leur objectif initial de planification à long terme de l'aménagement du territoire et de préservation des zones naturelles et agricoles. **Le CNPN recommande de préférer l'accélération des procédures par le renforcement des effectifs d'agents de l'État plutôt que par la fragilisation du droit de l'environnement en édulcorant les procédures.**

G/ Le CNPN considère que l'objectif de développer le photovoltaïque sur les zones artificialisées est indispensable (**articles 10 et 12**), notamment sur les toits, les parkings ou sur des délaissés d'autoroutes. **Il trouve cependant que le projet de loi actuel ne va pas suffisamment loin, notamment en ce qui concerne la proportion obligatoire de surface de parkings à équiper (50%) et la facilitation**

⁸ Voir l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

de l'équipement en photovoltaïque de toitures par les particuliers et les copropriétés, qui nécessite actuellement un investissement beaucoup trop élevé pour la majorité des ménages.

H/ Le CNPN attire toutefois l'attention sur la nécessité de prendre en compte la biodiversité souvent présente sur des zones qualifiées trop rapidement de « friches », notamment lorsque l'arrêt de leur exploitation économique ou militaire est ancien (d'autant que les zones militaires même en activité constituent très souvent des hot-spots de biodiversité, comme l'atteste le nombre de sites Natura 2000 en zone militaire). Si le concept de friche est connoté très négativement sur les plans économiques et agricoles, il correspond souvent sur le plan écologique à des zones de libre évolution et même de refuge, en particulier pour de nombreux éléments de la faune, sans négliger le rôle de ces surfaces dans les continuités écologiques (cas des plans d'eau et milieux naturels terrestres).

Le CNPN déplore le nouvel affaiblissement de la Loi Montagne (article 11 permettant l'installation de parcs photovoltaïques sur le territoire des communes dotées de cartes communales comportant une étude particulière justifiant l'implantation en discontinuité), **et surtout de la Loi Littoral (articles 10 et 17** qui permettraient l'installation de parcs photovoltaïques ou de production d'hydrogène ou des câbles de raccordement dans son périmètre). Il faudrait au contraire privilégier les atterrages dans les zones portuaires. Si l'avis des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites est bien requis dans le projet de loi concernant ces lignes de transport électrique (**article 17**), ce qui est justifié, le CNPN (ou les CSRPN selon les espèces protégées présentes) devrait l'être également si ces dernières sont présentes sur les sites choisis. Le CNPN rappelle que les espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et la bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code constituent de potentielles Zones de Protection Forte au titre du décret du 12 avril 2022. Le CNPN note ici une éventuelle contradiction : la dérogation à la protection du littoral est refusée si le projet porte une atteinte disproportionnée aux sites et paysages remarquables, mais n'évoque pas « l'atteinte disproportionnée » à la biodiversité, versus espèces et habitats protégés à enjeux de conservation, avec l'articulation avec la RIIPM évoquée à l'**article 6**. Le projet prévoit, dans les zones de friches relevant de la Loi Littoral, que l'obligation de renaturation de milieux dégradés après exploitation puisse ne pas être mise en œuvre si une étude d'incidence montre que l'intérêt général d'un projet d'EnR (photovoltaïque ou hydrogène) est d'intérêt général supérieur à celui de la biodiversité présente (**article 10**). **Outre la difficulté de comparer ces deux critères**, le CNPN rappelle que la transformation d'anciennes carrières en parcs photovoltaïques, notamment sur les plans d'eau issus de l'arrêt de leur activité, en secteur littoral ou non, ne doit pas se faire au détriment des engagements formels de renaturation finale, condition qui permettrait un assouplissement de leur autorisation administrative d'exploitation sur des zones initialement naturelles. Par ailleurs, les règles administratives et techniques sur la hauteur et l'espacement des panneaux photovoltaïques devraient être précisées dans les décrets d'application pour rendre réellement compatible cette énergie avec l'agriculture et la biodiversité. **Dans une optique d'accélération des procédures, le CNPN suggère que le projet de loi propose une définition claire et partagée de la notion de « friche » qui exclue les zones riches en biodiversité, et la réalisation d'un inventaire national de ces dernières, sur la base de données actualisées, et impose aux porteurs de projet de cibler les friches très artificialisées (par exemple là où l'activité s'est arrêtée depuis moins de 3 ans), où les enjeux de biodiversité seront en principe les plus faibles, et à justifier le choix retenu.**

Le CNPN recommande également :

- de compléter la question de l'atteinte aux sites et paysages remarquables, par la mention des enjeux écologiques et de l'état de conservation des espèces et des habitats ;

- d'établir un langage de référence cohérent, entre « l'atteinte disproportionnée » du présent projet de loi et le « fortement limitées » du décret du 12 avril 2022 sur les ZPF concernant les activités humaines susceptibles de porter atteinte aux sites concernés ;
- de définir de manière opérationnelle la formule retenue ;
- de privilégier l'application du décret sur les zones éligibles au classement en ZPF ;
- de prévoir, qu'en cas dérogatoire exceptionnel, soient imposées dès l'amont de l'instruction du projet, des mesures compensatoires réelles, en créant, restaurant ou réhabilitant des habitats d'espèces ou naturels dans le souci de l'équivalence et l'additionnalité écologiques et de la proximité géographique. Le CNPN rappelle les dispositions de l'article L. 163-1-I du code de l'environnement : *« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».*

I/ Le CNPN apprécie que le projet de loi (**Article 15**) régularise la situation juridique des EnR en zone économique exclusive, en l'alignant sur celle de la mer territoriale, ce qui favorisera leur installation en dehors de celle-ci, comme le CNPN le demandait dans son autosaisine sur l'éolien offshore en juillet 2021, notamment en privilégiant l'éolien flottant, présumé beaucoup moins impactant que l'éolien posé à proximité des côtes.

J/Pour l'éolien offshore, le CNPN avait souligné le manque criant de connaissances scientifiques sur les impacts sur la biodiversité en l'absence de programmes de recherche scientifique pilotés par l'État (critique qu'a pris en compte le Premier ministre Jean Castex en débloquant un financement de 50 millions d'Euros). Le CNPN fait le même constat pour les EnR terrestres, en l'absence d'études généralisées et pérennes sur leurs impacts en milieu non-artificialisés (milieux naturels et secondairement agricoles) conduites par l'État (le CNPN doit s'autosaisir de ce problème prochainement). Ces lacunes de connaissances justifieraient la création d'un observatoire des impacts des EnR terrestres semblable à celui du milieu marin. La modification de l'usage des sols, la consommation des ressources naturelles (dont l'eau), la destruction d'habitats ou leur fractionnement, et les mortalités engendrées par certains parcs, localisés dans des environnements sensibles (au sein ou à proximité de milieux boisés ou entre massifs, ou de zones humides), ou sur des parcours de migration, vient aggraver l'état de conservation déjà précaire de plusieurs espèces, dont des oiseaux et chauves-souris. Cela questionne sur la possibilité de maintien des fonctions écologiques et services rendus à la société par les milieux naturels.

Le CNPN demande que ce projet de loi prévoit la mise en place d'un Observatoire des EnR en France, avec pour missions : le suivi des effets des EnR sur les différentes composantes de l'environnement (biodiversité, sols, eau, paysages, climat), la cartographie des projets de manière accessible sur Géoportail, l'accessibilité pour tous les citoyens des rapports de suivi des incidences et de l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre, la mise en ligne des publications scientifiques et le développement de programmes de recherche indépendants permettant de développer la connaissance des impacts des infrastructures énergétiques sur la biodiversité et des mesures de remédiation possibles.

Conclusion

Considérant :

- que le projet de loi est trop déséquilibré au profit des considérations énergétiques, au détriment des enjeux environnementaux et notamment de la biodiversité passée largement sous silence malgré le contexte de son effondrement, et que les planifications écologiques, pour la sauver, et celles énergétiques devraient aller de pair avec un lien de droit (compatibilité...) ;
- que la biodiversité et les mesures environnementales sont considérées comme des obstacles dans de nombreux articles alors même qu'elles participent de la lutte contre le changement climatique ;
- que les motifs justifiant le projet de loi sont insuffisants et n'expliquent pas pourquoi les procédures actuelles sont inadaptées à un déploiement raisonné des EnR ;
- que les décisions dérogatoires présentées comme provisoires pour 48 mois pourront avoir des impacts durables pendant des décennies puisque les installations ainsi construites ne seront pas démontées à la fin de cette période dérogatoire,
- que les activités économiques concernées par ce projet de loi dépassent très largement celui des filières d'énergie renouvelable, en contradiction avec le titre de la loi ;
- qu'aucune condition ou disposition n'est prévue pour accompagner les collectivités, les financeurs, les développeurs et les services instructeurs dans l'anticipation des mesures ERC nécessaires à l'écoconception des projets, contrairement à d'autres pays européens (ex. Allemagne) pourtant également concernés par ce besoin urgent de souveraineté énergétique ;
- qu'aucune contrepartie n'est envisagée pour améliorer la connaissance des incidences des infrastructures énergétiques sur les milieux naturels et les moyens d'y remédier, gage pourtant, de l'amélioration des conditions de prise en compte des enjeux de préservation des puits de carbone, de la biodiversité, des sols, de l'eau, et des paysages (contrairement à l'Allemagne, notamment)

Le CNPN émet un avis défavorable à l'unanimité des votants (29 votes exprimés), dans l'état actuel de sa rédaction, sur le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Loïc MARION